

EXTRAIT DU REGISTRE

aux délibérations du conseil communal



Séance publique du 15 juillet 2019

Date de l'annonce publique : 08/07/2019

Date de la convocation des conseillers : 08/07/2019

Présents

JUNGEN, bourgmestre; PESCH-DONDELINGER, échevine; QUINTUS-SCHANEN, échevine; BERGER, conseiller; BRIX, conseillère; FISCH, conseiller; FLAMMANG, conseillère; MARQUES, conseiller; MICHELS, conseiller; REDING, conseiller; REITER, conseiller; STOFFEL, conseiller; STRECKER, conseiller; INGLEBERT, secrétaire communal.

Absent(s)

./.

Référence

CC.2019-7-15 - 5.2

Point de l'ordre du jour

5.2

Objet

Modification de la partie écrite du PAG - Adaptations et redressement d'erreurs matérielles (Vote).

Le conseil communal,

Vu le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG) de la Commune de Roeser relative à la partie écrite du PAG et au redressement d'erreurs matérielles en matière de terminologie, d'orthographe et de ponctuation ;

Vu la délibération du 6 mai 2019 portant accord au projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG) de la Commune de Roeser relative à la partie écrite du PAG et au redressement d'erreurs matérielles en matière de terminologie, d'orthographe et de ponctuation, et chargeant le collège des bourgmestre et échevins de procéder aux consultations prévues aux articles 11 et 12 de la loi modifiée concernant l'aménagement communal et à l'article 7 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le certificat de publication du 18 juin 2019 attestant que le projet de modification ponctuelle susdécrit a été publié et déposé à l'inspection du public conformément à l'article 10 de la loi modifiée concernant l'aménagement communal, à savoir :

- dépôt du projet d'aménagement général pendant trente jours du 17 mai au 17 juin 2019 indus ;
- publication dans quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg le 17 mai 2019;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été déposée dans le délai de trente jours de la publication du dépôt du projet ;

Considérant que l'administration communale a été informée verbalement que le ministre de l'Environnement n'émet pas d'avis lorsque les modifications ne concernant pas la zone verte ;

Vu l'avis de la commission d'aménagement du 5 juin 2019 - réf. 41C/010/2019, enregistré le 12/06/2019 sous le n° 23421 ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, et notamment son article 14 ;

Vu le règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'aménagement ainsi que l'organisation et le fonctionnement de la cellule d'évaluation ;

Vu le règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu de l'étude préparatoire d'un plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu le règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune :

Vu le règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » portant exécution du plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après délibération;

Décide à l'unanimité des voix

Commune de Roeser

Extrait du registre aux délibérations du conseil communal

Séance publique du 15 juillet 2019

Référence

CC.2019-7-15 - 5.2

Point

5.2

Objet

Modification de la partie écrite du PAG - Adaptations et redressement d'erreurs matérielles (Vote).



D'approuver le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG) de la Commune de Roeser relative à la partie écrite du PAG et au redressement d'erreurs matérielles en matière de terminologie, d'orthographe et de ponctuation.

La présente décision sera affichée et notifiée conformément à l'article 15 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Sollicite l'approbation de la présente délibération en vertu de l'article 18 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

En séance à Roeser, date qu'en tête.

POUR EXPEDITION CONFORME (Suivent les signatures)

Roeser, le jeudi 25 juillet 2019

Le bourgmestre,

Le secrétaire,